

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 26 Septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



CHARCUTERIE VENDEENNE SA

Petitgas
La Belle Eau
85220 APREMONT

Références : SRNT-2022-0577-CHARCVEND-FF-RAP
Code AIOT : 0006302572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement CHARCUTERIE VENDEENNE SA implanté Petitgas La Belle Eau 85220 APREMONT. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE VENDEENNE SA
- Petitgas La Belle Eau 85220 APREMONT
- Code AIOT : 0006302572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Charcuterie Vendéenne est spécialisée dans le secteur d'activité de la préparation industrielle de produits à base de viande et compte environ 200 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Système de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
13	Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9	/	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1	/	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
4	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
7	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
10	Prévention des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2	/	Sans objet
11	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3	/	Sans objet
15	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
17	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues d'arrêtés ministériels, du code de l'environnement ou de règlement européen) relatives notamment à la gestion des systèmes permanents de détection de fuite et à la déclaration des émissions diffuses accidentelles n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) Constats : L'exploitant possède sur son site des installations frigorifiques et climatiques. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être contenue dans des équipements d'au moins 2kg est, selon les documents fournis par l'exploitant, de 6599kg. Il est donc soumis à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE, sous le régime de la déclaration. Cette rubrique a été déclarée par courrier en date du 5 juin 2013, conformément aux dispositions de l'article L513-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des droits acquis après modification de la nomenclature des ICPE. La société Charcuteries Vendéennes a donc été classée au titre de la rubrique 1185-2-a en date du 22 août 2013. Aucune modification notable ou substantielle affectant le site d'exploitation n'a été déclarée concernant cette rubrique depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, aucun équipement frigorifique ou climatique supérieur à 2kg chargé avec des HCFC ou des CFC n'est utilisé sur site. Lors de la visite de site ou l'analyse de l'inventaire des équipements et des fiches d'intervention, l'inspecteur en charge de la visite n'a détecté aucun équipement chargé avec des HCFC ou des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Suite à demande de l'inspecteur, l'exploitant a fourni en amont de l'inspection l'inventaire de ses équipements frigorifiques utilisés sur le site. Celui-ci est tenu à jour par l'exploitant et précise la capacité unitaire et le fluide contenu dans chaque équipement et stockage fixe utilisé sur site. Tous les équipements figurant sur les fiches d'intervention analysées durant l'inspection, ainsi que tous les équipements de plus de 2kg dont la présence a été constatée lors de la visite de site étaient référencés sur cet inventaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. Constats : L'exploitant dispose d'un dossier numérique où sont archivées les fiches d'intervention renseignées lors des contrôles périodiques ou de la maintenance des équipements. Les documents sont rangés par année et par opérateur. D'autre part, les interventions et les fiches d'intervention afférentes sont également enregistrées dans un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Ceci permet à l'exploitant d'être en conformité avec l'obligation de tenir à jour un registre numérique comportant les informations demandées par l'article 6 du règlement européen du 16/04/2014. Observations : Lors de la demande de documents par l'inspecteur en charge de la visite, l'exploitant a été obligé d'ouvrir tous les documents au format pdf afin de retrouver les fiches d'interventions demandées, ceci nécessitant un temps important. Le rangement de ce registre doit être optimisé afin de permettre de retrouver facilement les informations et interventions liées à chaque équipement frigorifique au sein de ce registre numérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : L'exploitant possède actuellement 9 équipements de plus de 2kg fonctionnant au R404A, représentant une charge cumulée de 5865kg de ce gaz. L'exploitant est conscient des futures interdictions liées au règlement FGAS et notamment l'impossibilité d'utiliser des gaz fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération à compter du 1er janvier 2030. Dans cette optique, il a mis en oeuvre un plan d'investissement destiné à remplacer la totalité des équipements fonctionnant au R404A (PRP = 3922) avant la fin de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : D'après les dossiers numériques visualisés au cours de la visite, l'exploitant archive les fiches d'intervention qui concernent ses équipements frigorifiques depuis l'année 2016, soit plus de 5 ans, conformément aux prescriptions de l'article R543-82 du code de l'environnement. Toutes les fiches d'intervention auxquelles l'inspecteur en charge du site a eu accès étaient signées conjointement par l'opérateur et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Toutes les fiches d'intervention contrôlées ont été renseignées par l'intermédiaire du formulaire CERFA 15497-2. Elles comportaient l'ensemble des informations requises par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif aux fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Constats : Jusqu'au 31 juillet 2022, les contrôles d'étanchéité et la maintenance des instruments frigorifiques et climatiques étaient exclusivement réalisés par la société MCI. Depuis le 1er août, dans le cadre d'un nouveau contrat de maintenance, les opérations sont réalisées par l'opérateur Dalkia. Concernant les équipements climatiques (de type pompe à chaleur), le changement d'opérateur est prévu pour le 30 septembre 2022. L'exploitant était en possession des attestations de capacité des opérateurs intervenant sur son site : - MCI La Rochelle : Attestation de capacité n° ACO/SQ12395-002 délivrée par Socotec en date du 06/11/2019 valable jusqu'au 05/11/2024 ; - MCI Nantes : Attestation de capacité n° ACO/SQ12432-002 délivrée par Socotec en date du 06/11/2019 valable jusqu'au 05/11/2024 ; - Dalkia Froid solutions - Aubigny : Attestation de capacité n° 3493761 délivrée par Bureau veritas en date du 30/10/2019 valable jusqu'au 29/10/2024 ; - Dalkia Froid solutions - Les Herbiers : Attestation de capacité n° 3493720 délivrée par Bureau veritas en date du 09/07/2019 valable jusqu'au 08/07/2024. Ces quatre attestations de capacité étaient dument enregistrées sur le site Syderep de l'Ademe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'équipement Centrale Hall est chargé de 2500kg de R404A, soit 9805 Teq.CO2. Il est donc soumis à une périodicité de contrôle d'étanchéité de 6 mois. Il a subi son dernier contrôle d'étanchéité en date du 15/06/2022. Le prochain contrôle d'étanchéité doit donc être réalisé au plus tard le 14/12/2022 et l'instrument est conforme vis-à-vis de son obligation de contrôle périodique. Le précédent contrôle d'étanchéité avait été réalisé le 25/03/2022, respectant également le délai maximal de 6 mois entre 2 contrôles d'étanchéité périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. Constats : D'après les fiches d'intervention consultées par l'inspecteur en charge de la visite, les équipements frigorifiques du site ont subi les fuites suivantes au cours des quatre dernières années : 1 fuite de 50kg de R404A le 27/03/2018 sur centrale croustage poitrine ; 1 fuite de 90kg de R404A le 26/02/2019 sur centrale 5x bitzer ; 1 fuite de 25kg de R404A le 23/04/2019 sur cf neg ; 1 fuite de 52kg de R404A le 19/06/2019 sur centrale cr6-7 ; 1 fuite de 40kg de R404A le 09/01/2020 sur centrale sechoir ; 1 fuite de 100kg de R404A le 09/10/2020 sur centrale 5x bizter ; 1 fuite de 50kg de R404A le 29/01/2021 sur centrale 5x bitzer ; 1 fuite de 50kg de R404A le 23/04/2021 sur centrale croustage statique ; 1 fuite de 56kg de R404A le 02/07/2021 sur centrale Hall ; 1 fuite de 170kg de R404A le 07/10/2021 sur centrale Hall ; 1 fuite de 100kg de R404A le 26/11/2021 sur centrale Hall ; 1 fuite de 80kg de R404A le 16/02/2022 sur centrale Hall. L'exploitant n'a mené aucune analyse afin de déterminer les raisons ayant conduit à la survenue de fuites sur ces équipements. La récurrence des fuites sur un même équipement (4 fuites sur centrale Hall en 8 mois) n'a pas été étudiée. L'exploitant n'a donc pas pris de mesure préventive (remplacement de pièces avant rupture ou panne par exemple) dans l'optique de réduire le risque de fuite. Néanmoins, un plan d'investissement conduisant au remplacement de la totalité des équipements frigorifiques est actuellement en cours de réalisation. Les équipements représentant près de 75% de la charge en fluides fluorés de l'établissement vont ainsi être remplacés sous 1 an par des installations fonctionnant à l'ammoniac. Le reste des équipements va être remplacé l'année suivante. Il est rappelé que l'ammoniac est visé par la rubrique 4735 de la nomenclature relative aux ICPE. Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et afin d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification envisagée, il conviendra de porter cette dernière à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Le remplacement de ces équipements anciens utilisant du R404A par des équipements neufs fonctionnant avec un gaz ayant un potentiel de réchauffement planétaire beaucoup plus faible répond donc à cette obligation de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée dans le mois qui suit la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : Dans le cas de la survenue d'une fuite de fluide frigorigène sur un équipement équipé d'un détecteur permanent de fuite, une alarme est envoyée automatiquement par courrier électronique au responsable maintenance du site, ainsi qu'à un service de veille de l'opérateur. Ce dernier intervient dans un délai maximal de 24h pour assurer la réparation de la fuite. Pour les équipements qui ne sont pas équipés d'un détecteur permanent de fuite, l'exploitant contacte l'opérateur afin qu'il programme une intervention dans les 24h qui suivent sa détection de la fuite par des moyens alternatifs (visuelle, auditive, mise en sécurité de l'instrument faute de pression, etc). La mise en place de ce système permet donc à l'opérateur de répondre à l'obligation de réparation des fuites dans les meilleurs délais. Toutes les fuites mentionnées dans les fiches d'intervention consultées par l'inspecteur en charge de la visite ont été réparées sans délai par l'opérateur lors de son intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements (centrale 5x bitzer - 5883 Teq.CO2, centrale croutage dynamique - 1373 Teq.CO2, centrale 3x bitzer - 4314 Teq.CO2 et 4 cp copeland - 1177 Teq.CO2) sont équipés d'un système de détection permanent de fuite. Ces instruments sont donc conformes vis-à-vis de l'obligation pour les équipements contenant plus de 500 Teq.Co2 d'être doté d'un système permanent de détection de fuite. L'inspecteur en charge de la visite n'a pas été en mesure de constater la présence d'un tel détecteur sur l'équipement centrale hall, dont la charge entre R404A est de 9805 Teq.CO2. Néanmoins, sa présence est indiquée sur l'ensemble des fiches d'intervention afférentes à cet équipement renseignées par l'opérateur. Le justificatif de l'existence de ce système est à fournir auprès du service d'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs assurant que ces systèmes de détection de fuite sont contrôlés au moins une fois tous les 12 mois. Les justificatifs des contrôles sont à fournir au service d'inspection afin de solder cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes. Constats : Actuellement, la préfecture et l'unité départementale de la DREAL en Vendée n'ont reçu aucune déclaration de fuites de plus de 20kg durant les cinq dernières années. Ceci nous est confirmé par l'exploitant, qui n'a réalisé aucune déclaration de fuite lors de leur occurrence. Les prochaines fuites ponctuelles supérieures à 20 kg devront impérativement être déclarées dans un bref délai auprès du représentant de l'Etat dans le département.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. Constats : D'après les fiches d'intervention consultées lors de la visite sur site, l'inspecteur a constaté un total de fuites cumulées par année civile d'au minimum : - 50kg de HFC en 2018 ; - 167kg de HFC en 2019 ; - 140kg de HFC en 2020 ; - 426kg de HFC en 2021. Les émissions diffuses accidentelles de HFC doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'application GEREPE dès qu'elles dépassent 100kg cumulés sur une année civile. La thématique des émissions diffuses n'a jamais été renseignée sur la déclaration GEREPE de l'exploitant pour les années 2019 à 2021, malgré le dépassement du seuil de 100kg. Les prochaines déclarations GEREPE devront intégrer cette partie (sous réserve du dépassement du seuil).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspecteur contrôlé visuellement les équipements suivant : - Centrale Hall (charge 2500kg de R404A - 9750 Teq.CO2) ; - Centrale croutage dynamique (charge 350kg de R404A - 1365 Teq.CO2). Ces deux équipements comportaient un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Lors de la visite de site, l'inspecteur a contrôlé visuellement les équipements suivants : - Centrale Hall (charge 2500kg de R404A - 9750 Teq.CO2) ; - Centrale croutage dynamique (charge 350kg de R404A - 1365 Teq.CO2). Une marque de contrôle d'étanchéité était apposée sur chacun de ces équipements. Elle comportait la date limite de validité du contrôle en décembre 2022, conformément au contrôle d'étanchéité subi par ces deux équipements en date du 15/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Lors de la visite sur site, il n'a été constaté la présence d'aucun équipement frigorifique ou climatique sur lequel aurait été apposé une marque de défaut d'étanchéité. D'après l'inventaire des équipements et les fiches d'intervention fournies par l'exploitant, aucun équipement n'était actuellement concerné par une fuite non réparée nécessitant la mise à l'arrêt de l'équipement et l'apposition d'une marque de défaut d'étanchéité.
Observations : Plusieurs canalisations de l'équipement "Centrale Hall" étaient totalement enserrées dans la glace (voir photo en annexe en dernière page du rapport). Ceci pourrait suggérer la présence éventuelle d'une fuite de gaz. L'étanchéité de l'équipement concerné est donc à confirmer par une intervention d'un opérateur attesté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe



Figure 1: Equipement "Centrale Hall" - Présence de glace